

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 27 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIDOR SAS

ZA Olivet
35538 Noyal-sur-Vilaine

Références : 2024-042_BRIDOR_INSP_RAP

Code AIOT : 0006306635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement BRIDOR SAS implanté ZA Autoroutière Bd de la Communication 53950 Louverné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 relative au contrôle des restrictions de l'arrêté ministériel "Sécheresse et ICPE"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIDOR SAS
- ZA Autoroutière Bd de la Communication 53950 Louverné
- Code AIOT : 0006306635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRIDOR exploite sur la commune de Louverné une unité de production de pains et de viennoiseries dans la zone d'activité autoroutière en limite sud de la commune, à environ 1,8 km du bourg.

Thèmes de l'inspection : Action Nationale 2024 « Sécheresse »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réductions	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	imposables à l'exploitant	30/06/2023, article 2	l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base de la note d'application dans sa version du 05 juillet 2023, l'exploitant devra, d'une part, calculer son volume de référence et d'autre part, définir les mesures à mettre en oeuvre pour respecter les volumes maximum pouvant être prélevés en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]
Constats :

Le site est situé au sein du bassin versant de la Mayenne Médiane et Aval. Au jour de la visite d'inspection, aucun niveau de gravité de crise sécheresse n'est dépassé. Au cours de l'année 2022, les niveaux de gravité d'alerte et d'alerte renforcée ont été dépassés pour ce bassin versant.

Malgré l'absence de dépassement de seuil au jour de la visite d'inspection, l'exploitant a conscience des exigences réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, notamment des réductions de consommation en eau attendues pendant la période estivale en cas de dépassement de seuil.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare réaliser des améliorations et investissements chaque année pour réduire son ratio « consommation en eau/tonne produite ». Entre 2018 et 2023, ce ratio est passé de 1,74 à 1,5 m³/t. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'un rétrofit des tours aéroréfrigérantes en tours adiabatiques sera engagé au cours de l'année 2025, ce qui entraînera une réduction substantielle de la consommation en eau du site. Il est rappelé à l'exploitant que la réduction de la consommation en eau doit s'effectuer en valeur absolue (m³) et non pas en valeur relative (m³/t).

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant son obligation de porter à la connaissance de Madame la Préfète de la Mayenne tout projet de modification (Article R. 181-46 du Code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'il sensibilise son personnel toute l'année aux bonnes pratiques en termes d'utilisation de l'eau. Lors de la visite des ateliers, il a été constaté la présence d'affiche de communication sur le sujet. Il convient que l'exploitant mette en œuvre une procédure de sensibilisation auprès de son personnel, spécifique à un dépassement du seuil de vigilance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

Le site BRIDOR est uniquement alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Louverné. Le volume prélevé au cours de l'année 2023 a été de 141 000 m³. Considérant que l'eau utilisée provient exclusivement du réseau d'adduction en eau potable et que les eaux usées industrielles sont valorisées en épandage, le volume d'eau prélevé correspond au volume d'eau consommé. L'exploitant réalise un suivi quotidien de sa consommation en eau via un

réseau de compteurs. Des synthèses mensuelles, trimestrielles et annuelles de la consommation en eau sont réalisées.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que le volume de référence est de 3 250 m³/semaine. Il a été rappelé à l'exploitant que le volume de référence doit être exprimé en m³/jour. Par ailleurs, l'exploitant a mentionné qu'il n'avait pas connaissance de la note d'application (version du 05/07/2023) de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. L'exploitant précise qu'il souhaite définir son volume de référence par trimestre civil, comme l'arrêté ministériel le permet. Il convient que l'exploitant affine et détaille son volume de référence par trimestre sur la base des éléments d'appréciation de la note ministérielle.

A ce jour, la production de pains et de viennoiseries nécessite l'exploitation de quatre tours aéroréfrigérantes. La consommation associée à ces équipements, considérés comme étant des équipements de sécurité, n'a pas été considérée dans la définition du volume de référence. Il convient de détailler chaque type d'usage considéré comme relevant d'un usage « incompressible » tel que défini par l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier

2023.
<p>Constats :</p> <p>Concernant le premier alinéa, le site BRIDOR ne fait pas partie des activités susceptibles d'être exemptées du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. La transformation des aliments sur le site ne s'effectue pas en flux poussé.</p> <p>Concernant le deuxième alinéa, aucun justificatif de réduction du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ne peut être présenté à ce jour car l'augmentation de la capacité de production du site depuis sa mise en service en 2013 a entraîné une augmentation de la consommation en eau.</p> <p>Concernant le troisième alinéa, aucune eau ne fait l'objet d'une réutilisation à ce jour.</p> <p>Concernant le quatrième alinéa, l'établissement a été autorisé avant le 1er janvier 2023.</p> <p>L'exploitant considère qu'il n'est pas exempté du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Ce positionnement est validé par l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a bien pris connaissance des dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 qui impose une communication hebdomadaire de la consommation en eau dès dépassement du seuil d'alerte renforcée.</p> <p>Au jour de la visite d'inspection, aucun niveau de gravité sécheresse n'est dépassé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Adaptations locales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Échéance : sans objet</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral modifié du 06 juillet 2017 n'impose pas de prescriptions spécifiques plus contraignantes que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>